

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité,
Pôle urbanisme

A R R E T E

N° 3209 /2015 en date du 17 décembre 2015

Portant création de la commune nouvelle de HAUT-BOCAGE

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Maillet du 13 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes de Givarlais, Louroux-Hodement, et Maillet, avec effectivité au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de Givarlais du 13 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes de Givarlais, Louroux-Hodement, et Maillet, avec effectivité au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de Louroux-Hodement du 13 novembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes de Givarlais, Louroux-Hodement, et Maillet, avec effectivité au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la volonté unanime des communes de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement de constituer une seule et même commune ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

.../...

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle dénommée Haut-Bocage, issue de la fusion des communes historiques de Maillet, Givarlais, Louroux-Hodement.

Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Maillet, avec pour siège les locaux de l'ancienne mairie.

Article 3 : La population de la commune nouvelle est composée, selon les chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2015, de 855 habitants pour la population municipale et de 875 habitants pour la population totale.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement électoral, et conformément aux délibérations concordantes prises par les 3 communes historiques le 13 novembre 2015, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, soit au total 33 membres.

A l'issue de cette période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Conformément aux décisions prises par les conseils municipaux de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement, le 13 novembre 2013, sont instituées trois communes déléguées portant le nom et les limites territoriales des communes historiques.

Chacune de ces communes déléguées dispose de plein droit :

- d'un maire délégué

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

A titre dérogatoire et pendant la période transitoire le maire délégué est de droit le maire de l'ancienne commune en fonction.

A l'issue de cette période transitoire, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L2122-7 du CGCT.

Article 6 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes ou à défaut, à compter du 1^{er} janvier 2016, par la commune nouvelle.

Article 7 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans l'établissement public de coopération intercommunale et syndicats dont elles étaient membres, dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 8 : Les personnels en fonctions dans les anciennes communes de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Article 9 : Le comptable de la commune nouvelle est le trésorier de Hérisson.

Article 11 : Les budgets annexes suivants sont créés :

- budget annexe CCAS
- budget annexe assainissement

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de Maillet, Givarlais, Louroux-Hodement, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et transmis au ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Il sera par ailleurs notifié :

- au Président de la communauté de communes Val de Cher
- aux Présidents des syndicats intercommunaux concernés auxquels adhéraient les anciennes communes
- au Président du conseil départemental de l'Allier
- au Président du conseil régional Auvergne
- au Directeur régional de l'INSEE
- à la Présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes
- au Directeur des Archives Départementales de l'Allier
- aux différents services de l'Etat concernés

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Moulins, le 07 DEC. 2015

Le Préfet,

Arnaud COCHET